



*Oser se
réinventer!*

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 2017-058**

Juin 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2017-058

Séance du Conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue le 5 juin 2017, à 19 h 30, à la salle du conseil située 520, 2^e avenue, Weedon (Québec) J0B 3J0, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

le maire : Monsieur Richard Tanguay

et les conseillers (ières)
suivants (es) :
Monsieur Éric Decubber
Monsieur Michel Croteau
Monsieur Daniel Groleau
Madame Johanne Leblanc
Madame Maylis Toulouse
Monsieur Denis Rondeau

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence du Maire.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la Municipalité a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la révision quinquennale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme numéro 2017-055 ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal adopte en ce jour, le **5 juin 2017**, le règlement numéro 2017-058 révisant le règlement de construction de la Municipalité de Weedon;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le **1^{er} juin 2017**;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du règlement révisant le règlement de construction a été donné le **1^{er} mai 2017**.

Il est

PROPOSÉ PAR MADAME MAYLIS TOULOUSE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES
CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTERLE RÈGLEMENT # 2017-058 INTITULÉ
«RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION»

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	3
1.1	Préambule	3
1.2	Titre du règlement.....	3
1.3	Abrogation des règlements antérieurs.....	3
1.4	Territoire touché par ce règlement	3
1.5	Personnes touchées par ce règlement.....	3
1.6	Le règlement et les lois.....	3
1.7	Validité	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	4
2.1	But du règlement	4
2.2	Interprétation du texte.....	4
2.3	Formes d'expression hors texte	4
2.4	Système de mesure.....	4
2.5	Terminologie	4
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
3.1	Application du règlement	5
3.2	Visite d'une propriété	5
3.3	Infractions et pénalités.....	5
CHAPITRE 4	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT	6
4.1	Code de construction du Québec et Code national du bâtiment.....	6
4.2	Autres codes et normes.....	6
CHAPITRE 5	GÉNÉRALITÉS.....	7
5.1	Responsabilité du propriétaire	7
5.2	Matériaux et méthodes de construction équivalente	7
5.3	Délai de construction	7
5.4	Reconstruction réfection et démolition de bâtiments détruits	7
5.5	Abandon d'une construction	8
5.6	Clôture de fondations non utilisées	8
5.7	Chantier de construction.....	8
5.8	Construction démolie, incendiée ou déplacée.....	9
5.9	Réparations et modifications	9
5.10	Addition d'étages	9

5.11	Agrandissement de bâtiment non conforme.....	9
5.12	Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou commercial	9
5.12.1	Matériaux prohibés	10
5.12.2	Délai de conformité.....	10
5.13	Vieux matériaux	10
5.14	Matériaux prohibés pour toiture.....	10
5.15	Normes d'isolation	11
5.16	Ascenseurs	11
5.17	Escaliers de sauvetage	11
5.18	Entretien des galeries.....	11
5.19	Mains-courantes et balustrades	11
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS SPÉCIALES	12
6.1	Construction de bâtiments à vocation institutionnelle près des voies de circulation.....	12
6.2	Refoulement des eaux d'égout.....	12
6.3	Détendeur de pression	12
6.4	Avertisseur de fumée.....	12
6.5	Détecteur de monoxyde de carbone	13
6.6	Empattement et fondation	13
6.6.1	Fondation et déplacement d'une construction.....	13
6.7	Gouttière	13
6.8	Murs de soutènement.....	13
6.9	Construction d'enseignes et de panneaux-réclames	14
6.10	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	14
CHAPITRE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
7.1	Entrée en vigueur	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Préambule** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Titre du règlement** Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction » de la municipalité de Weedon et porte le numéro 2017-058.
- 1.3 Abrogation des règlements antérieurs** Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.
- Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2000-035 et ses amendements de la municipalité de Weedon.
- 1.4 Territoire touché par ce règlement** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.
- 1.5 Personnes touchées par ce règlement** Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- 1.6 Le règlement et les lois** Aucun article du présent règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 1.7 Validité** Le conseil de la municipalité de Weedon décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

- 2.1 But du règlement** Le but du présent règlement vise principalement à promouvoir la solidité, la résistance, la salubrité et la sécurité des constructions.
- 2.2 Interprétation du texte** Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.
- Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette expression.
- 2.3 Formes d'expression hors texte** Les titres, tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles, annexes ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces éléments hors texte et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.
- 2.4 Système de mesure** Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique du système international (SI).
- 2.5 Terminologie** L'article 2.6 intitulé « Définitions » du chapitre 2 intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » du Règlement de zonage numéro 2017-056 fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1 Application du règlement** L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiments et en environnement.

Le conseil de la municipalité peut nommer un inspecteur spécial pour assister ou remplacer l'inspecteur en bâtiments et en environnement lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

- 3.2 Visite d'une propriété** L'inspecteur en bâtiments et en environnement ou l'inspecteur spécial dans l'exercice de ses fonctions a le droit de visiter et d'examiner entre 8h00 et 19h00, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des habitations pour assurer l'application du présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

- 3.3 Infractions et pénalités** Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les dix (10) jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de deux mille dollars (2000\$) par infraction pour une personne physique et quatre mille dollars (4000\$) par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de deux cent cinquante dollars (250\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas précédents, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 4 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

4.1 Code de construction du Québec et Code national du bâtiment Toutes les dispositions du *Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment et du Code national du bâtiment – 2005 modifié*, et leurs amendements en vigueur font partie intégrante du présent règlement.

Les amendements apportés au *Code national du bâtiment*, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Cependant, un tel amendement entre en vigueur à la date que le conseil détermine par résolution.

4.2 Autres codes et normes Toutes les dispositions et les amendements des codes suivants relatifs à la construction s'appliquent :

1. *Code national de construction des bâtiments agricoles*, Canada 1995, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada.
2. *Code national de prévention des incendies*, Canada 2005, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, du Conseil national de recherches du Canada.

Les amendements apportés aux codes ci-dessus indiqués, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté. Cependant, un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

CHAPITRE 5 GÉNÉRALITÉS

- 5.1 Responsabilité du propriétaire** Le propriétaire à l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction énumérés aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement intitulés respectivement « Code de construction du Québec et Code national du bâtiment » et « Autres codes et normes ».
- Le propriétaire a l'entière responsabilité de présenter ses plans de construction conformes aux différents codes relatifs à la construction énumérés aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement intitulés respectivement « Code de construction du Québec et Code national du bâtiment » et « Autres codes et normes ».
- L'émission d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments et en environnement ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité d'un tel permis, approbation et inspection avec des lois, règlements et codes applicables à ces travaux.
- Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.
- 5.2 Matériaux et méthodes de construction équivalente** Des matériaux ou des méthodes de constructions autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants pourront être autorisés par l'inspecteur en bâtiments et en environnement pourvu qu'une épreuve d'un laboratoire reconnu ou qu'une épreuve acceptable par celui-ci lui soit soumise et lui permette d'établir que leur équivalence ou leur convenance sont au moins égales aux exigences du présent règlement.
- 5.3 Délai de construction** Tout bâtiment construit dans les limites de la municipalité doit avoir sa partie extérieure complétée dans les douze (12) mois de l'émission du permis de construction.
- La construction doit être terminée dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'émission d'un premier permis de construction.
- 5.4 Reconstruction réfection et démolition de bâtiments détruits** La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par la suite d'un sinistre doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection. Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans un délai maximum de six (6) mois

suiuants la date du sinistre.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le sinistre, le propriétaire doit barricader les ouvertures de la construction à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Dans le cas où le propriétaire refuse d'exécuter les travaux, la municipalité pourra exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

La démolition de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par la suite d'un sinistre doit être effectuée dans les soixante (60) jours suivants dudit sinistre.

5.5 Abandon d'une construction

Toute construction qui est abandonnée, dangereuse ou inachevée doit être barricadée à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme ou démolie afin de prévenir tout accident.

Le terrain et la construction doivent être gardés en bonne condition.

Aucun stationnement n'est permis sur le terrain d'un établissement n'opérant plus et le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher et prévenir un tel stationnement.

5.6 Clôture de fondations non utilisées

Toute fondation non immédiatement utilisée d'une construction inachevée, démolie, incendiée ou déplacée doit être entourée d'une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur de façon à assurer, en tout temps, la protection du public. Le propriétaire doit effectuer ces travaux dans les dix (10) jours suivant l'incendie. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur en bâtiments et en environnement dans le délai accordé, les travaux de protection requis seront faits par l'inspecteur aux frais du propriétaire.

Le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté dans un délai de soixante (60) jours.

5.7 Chantier de construction

Toute excavation exécutée à moins de trois mètres (3 m) de l'emprise d'une voie de circulation doit être close et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public, et ce, en conformité avec la partie 8 *du Code national du bâtiment*, en vigueur.

Durant l'exécution des travaux, le constructeur est en droit d'installer et de maintenir sur le site, les grues, monte-charges, hangars, ateliers, bureaux, ou tout autre outillage et appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ces appareils doivent être enlevés, au plus tard, quinze (15) jours après la fin des travaux.

- 5.8 Construction démolie, incendiée ou déplacée** Au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux de démolition d'un bâtiment dangereux ou détruit suite à un sinistre ou après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux, nivelé et laissé en état de propreté.
- 5.9 Réparations et modifications** Les bâtiments non conformes au présent règlement devront être rendus conformes lors de toute réparation, addition ou modification dont le coût global est égal ou supérieur à la moitié du montant de la valeur marchande de la propriété concernée, telle qu'établie par les évaluateurs municipaux, incluant le terrain et les bâtiments accessoires.
- Les mêmes dispositions s'appliquent pour les bâtiments endommagés par un sinistre. L'inspecteur en bâtiments et en environnement peut juger si une partie du bâtiment endommagé peut être conservée lors de la réfection du bâtiment.
- 5.10 Addition d'étages** En aucun cas, un étage additionnel ne peut être ajouté à un bâtiment existant à moins que les murs extérieurs de ce bâtiment ne soient rendus conformes aux exigences du présent règlement.
- Ces dispositions s'appliquent seulement aux bâtiments auxquels un seul étage est ajouté. Dans les autres cas, les bâtiments doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement dans leur entier.
- 5.11 Agrandissement de bâtiment non conforme** Tous les bâtiments dont le genre de construction n'est pas conforme aux exigences du présent règlement pourront être agrandis pourvu que l'agrandissement projeté n'ait pas plus de deux (2) étages et que la surface du plancher ne dépasse pas vingt-cinq pour cent (25%) de la surface du plancher existant. Les agrandissements supérieurs à ce pourcentage, mais dont le coût sera moindre que le cinquante pour cent (50%) de la valeur portée au rôle d'évaluation devront être construits conformément aux exigences du présent règlement sans toutefois devoir rendre la partie existante conforme au présent règlement.
- 5.12 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou commercial** Tous matériaux et/ou assemblage de matériaux de construction, en vue d'assurer le blindage d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'une partie de bâtiment commercial de type hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, restaurant, taverne, bar, cabaret, club de nuit, club social, lieu d'assemblée, association civique, sociale et fraternelle, bureau d'entreprise ne recevant pas de clients sur place, gymnase et club athlétique, centre récréatif y compris salle de quilles et billard, lieu d'amusement et tout bâtiment à usages mixtes contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs, est prohibé.

5.12.1 Matériaux prohibés

Sont notamment prohibés :

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « *anti-balles* » dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection en acier ajourés ou opaques à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs, de poussée de véhicule ou autres types d'assaut;
- d) L'installation et le maintien d'un grillage ou de barreaux de métal aux portes et aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- e) L'installation de murs ou de parties de murs intérieurs extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs, de poussées de véhicules ou autres types d'assaut.

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel d'une hauteur supérieure à deux mètres (2 m) sont prohibés.

Un appareil de captage d'images ou système désigné comme système de vision nocturne ne peut être installé ou utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

5.12.2 Délai de conformité

Toute construction non conforme au présent règlement doit être reconstruite ou refaite dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à celui-ci.

5.13 Vieux matériaux Aucune nouvelle construction ne sera érigée et aucune construction existante ne sera réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou avec des matériaux de qualité inférieure à ceux qui sont habituellement utilisés.

5.14 Matériaux prohibés pour toiture Les matériaux combustibles tels que les bardeaux de bois sont prohibés comme revêtement de toiture des bâtiments, y compris les bâtiments complémentaires.

De tels matériaux sont toutefois permis pour la décoration.

- 5.15 Normes d'isolation** À l'exception des maisons mobiles, des roulottes, des bâtiments préfabriqués ou des bâtiments agricoles sur des terres en culture, les parties d'un nouveau bâtiment principal doivent se conformer aux normes minimales de résistance thermique totale suivantes :
1. Plafonds exposés : RSI 7.0 (R40);
 2. Toits cathédrales : RSI 6.3 (R36);
 3. Murs exposés : RSI 3.5 (R28);
 4. Murs du sous-sol exposés à 50% ou moins : RSI 2.1 (R12);
 5. Murs du sous-sol exposés à plus de 50% : RSI 3.5 (R20).
- Pour les parties visées aux paragraphes 5 et 6 de l'alinéa précédent, l'isolant doit se prolonger jusqu'à au moins six dixièmes de mètre (0,6 m) sous le niveau du sol.
- 5.16 Ascenseurs** Tout édifice public de plus de trois (3) étages excluant le sous-sol doit être pourvu d'un ascenseur à passagers.
- 5.17 Escaliers de sauvetage** Les escaliers extérieurs de sauvetage sont autorisés dans une cour arrière s'ils projettent à pas plus de deux mètres (2 m) et si leurs marches et leurs plates-formes sont façonnées en treillis dont les ouvertures par rapport aux solides sont dans les proportions de deux à un et si leurs rampes consistent seulement dans une rampe avec supports structuraux.
- 5.18 Entretien des galeries** Toutes les galeries, tous les balcons ou escaliers et toutes les rampes intérieurs ou extérieurs doivent être maintenus en bon état de façon à éviter tout accident.
- Lorsque l'inspecteur en bâtiments et en environnement constate qu'une galerie, balcon, escalier ou rampe est dans un état dangereux et représente un danger pour le public, il ordonnera au propriétaire de réparer cette ou ces déficiences dans les cinq (5) jours qui suivent.
- À défaut du propriétaire de procéder aux réparations dans le délai prévu, l'officier prendra les dispositions légales pour faire respecter le règlement.
- 5.19 Mains-courantes et balustrades** Il est interdit de construire des balustrades composées de traverses horizontales autres que la main-courante du dessus et la traverse de support du bas de la balustrade.
- Toute partie d'une balustrade formant l'espace entre la main-courante et la traverse du bas doit être construite avec poteaux verticaux et approuvée de façon à éliminer les risques d'accident et empêcher d'y grimper.
- La même réglementation s'applique pour les galeries et escaliers.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 6.1 Construction de bâtiments à vocation institutionnelle près des voies de circulation** Afin d'assurer un climat sonore acceptable à proximité de la route 112, les mesures suivantes s'appliquent : dans les secteurs autorisés, toute construction de bâtiments à vocation institutionnelle (écoles, hôpitaux, garderies, maison de retraite ou tout autre usage institutionnel susceptible d'être perturbé par des niveaux sonores élevés) devra se soumettre à des mesures d'atténuation afin de limiter les nuisances occasionnées par le bruit. Ces mesures d'atténuation devront toucher l'isolation intérieure et l'insonorisation des bâtiments, l'installation de barrières sonores ou tout autre moyen jugé nécessaire par un professionnel en la matière pour atteindre des niveaux sonores de quarante-cinq (45) dBA et moins sur une période de vingt-quatre (24) heures à l'intérieur des bâtiments.
- 6.2 Refoulement des eaux d'égout** La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol si les deux (2) prescriptions suivantes n'ont pas été suivies :
- a) le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins à six dixièmes de mètre (0,6 m) plus haut que le haut de la couronne intérieur de l'égout;
 - b) des dispositifs de sûreté ou clapets de retenue doivent être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris ceux des renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs et tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessibles en tout temps.
- 6.3 Détendeur de pression** Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment en construction qui sera desservi par le réseau d'aqueduc municipal ou lors d'une réparation d'entrée d'eau, devra installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement un détendeur de pression (soupape de retenue) sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.
- 6.4 Avertisseur de fumée** Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque la superficie d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments de ferme, aux prisons, aux hôpitaux, aux centres d'accueil ainsi qu'aux établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

6.5 Détecteur de monoxyde de carbone

Dans les bâtiments et constructions dont la où l'une des sources de chauffage est le gaz (propane, naturel et autres) ou le bois un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement ou sur chaque étage d'un logement.

Lorsque la superficie d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.

6.6 Empattement et fondation

Sauf pour les maisons mobiles et les bâtiments complémentaires, tout bâtiment principal doit être érigé sur des fondations continues, constituées de blocs de béton, de béton coulé ou d'une dalle de béton d'au moins 17 237 Kpa (2500 lbs/pouce carré).

Nonobstant le paragraphe précédent, les piliers de types « TECHNO-PIEUX », « VISTECH » ou « SONOTUBES » sont autorisés exclusivement s'ils sont homologués par le Conseil national de recherches du Canada donc conformes au Code national du bâtiment et s'ils sont installés par des entrepreneurs approuvés par les différentes technologies.

6.6.1 Fondation et déplacement d'une construction

Dans le cas du déplacement d'une construction, la fondation devra être érigée dans les dix (10) jours suivant l'arrivée de la construction ou de la structure sur le nouveau site.

6.7 Gouttière

Toute construction située à moins d'un mètre (1 m) de toute limite de propriété doit être dotée de gouttière. Cette dernière doit diriger l'eau sur la propriété où est située la construction.

6.8 Murs de soutènement

Les murs de soutènement construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive.

Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

6.9 Construction d'enseignes et de panneaux-réclames

Les enseignes et panneaux-réclames permis par le règlement de zonage numéro 2017-056 doivent être construits solidement et leur installation est sujette aux recommandations de l'inspecteur en bâtiments et en environnement.

Quant à leur solidité, l'inspecteur en bâtiments et en environnement peut exiger un certificat d'un ingénieur, à savoir si un tel mur ou une telle charpente a la solidité nécessaire pour recevoir l'enseigne ou le panneau-réclame projeté.

6.10 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable tels qu'identifiés aux articles 9.6.1, 9.6.2 et 9.9 du règlement de zonage numéro 2017-056 intitulés respectivement « Constructions, ouvrages et travaux permis », « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » et « Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable » devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est

prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projetés, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois pour cent et un tiers (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'il ait été établi la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente centimètres (30 cm).

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Entrée en vigueur** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Weedon, au cours de la séance tenue le 5 juin 2017.

Entrée en vigueur le 21 sept.2017.

Richard Tanguay, maire

Yvan Fortin, secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 1^{er} mai 2017
Transmission aux municipalités contiguës : 2 mai 2017
Transmission à la MRC : 2 mai 2017
Publication de l'avis public de consultation et du résumé : 17 mai 2017
Consultation publique : 1^{er} juin 2017
Adoption du règlement : 5 juin 2017
Transmission à la MRC : 6 juin 2017
Approbation et entrée en vigueur : 21 sept. 2017
Transmission du règlement en vigueur aux municipalités contiguës : 5 oct. 2017
Transmission du règlement en vigueur à la MRC : 5 oct. 2017
Publication de l'avis public d'entrée en vigueur et du résumé : 4 oct. 2017